



Martin Lorenzon

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva

## Silence incorrect

Pour les polices de prévoyances, on ne saurait faire l'impasse sur une information du client en relation avec les aspects fiscaux essentiels.



**E**n 2002, un preneur d'assurance a conclu une police de type 3e pilier B avec une échéance contractuelle au 15 septembre 2017. À l'échéance du contrat, l'Office des impôts l'a informé que le capital obtenu ne serait pas exonéré d'impôts. Une telle exemption n'aurait été possible que pour un paiement intervenant dès le 60e anniversaire du preneur, soit dès le 31 octobre 2017. Le client intéressé a tenu l'assureur pour responsable du dommage subi, à hauteur de 10 500 francs. Il a fait valoir qu'aucune échéance contractuelle n'aurait été convenue pour une date antérieure au 31 octobre 2017, s'il avait connu les conséquences fiscales. L'assureur a cependant décliné toute responsabilité, parce que le contrat avait été exécuté tel qu'il avait été conclu.

L'Office de médiation a fait remarquer à l'assureur que les avantages fiscaux constituaient une information centrale en matière de police d'épargne. Il y a un devoir particulier d'explication et d'information s'agissant d'éléments essentiels, que le partenaire contractuel ne connaît pas et ne doit pas connaître, mais qui peuvent influencer la décision de conclusion du contrat ou ses modalités. L'assureur était tenu d'informer son client à cet égard avant la conclusion du contrat, selon les règles de la bonne foi, puisqu'il détenait des connaissances du domaine bien plus étendues que le client. S'il n'avait pas satisfait à cette obligation, il devait en répondre d'après les règles de la responsabilité contractuelle.

En l'espèce, la proposition du client était strictement conforme à la proposition préimprimée qui lui avait été transmise. Selon le requérant, aucune information ne lui avait été fournie quant aux aspects fiscaux. Une telle information n'était pas non plus documentée. À cela s'ajoutait que l'assureur n'avait pas non plus examiné les pro-

blématiques fiscales avant le paiement de la prestation d'assurance.

L'assureur a toutefois contredit son client et a fait valoir que dans le cas présent, comme d'habitude, le client avait reçu un conseil correct s'agissant des questions fiscales simples mais essentielles. L'assureur n'a cependant pas pu documenter sa version des faits, et l'argument selon lequel il aurait été impossible de prévoir une fin de contrat à un autre moment qu'à l'échéance d'une année d'assurances pleine, n'a pas davantage convaincu l'Office de médiation que l'affirmation selon laquelle le client aurait eu des raisons particulières d'exiger une fin de contrat peu avant son 60e anniversaire.

L'office de médiation est à nouveau intervenu, parce qu'un accord mutuel de volonté ne pouvait être intervenu que sur une police servant le but de prévoyance prévu. L'assureur aurait dû informer son client sur les aspects fiscaux, en raison de ses connaissances spécifiques de la branche. La preuve d'un tel conseil faisait toutefois défaut. Rien ne venait étayer que la fin du contrat aurait été désirée par le client avant son 60e anniversaire en toute connaissance des conséquences fiscales. Nous avons donc recommandé à l'assureur de revoir sa position avant que nous informions le client sur notre propre opinion.

Sur le plan juridique, l'assureur a maintenu son point de vue. Il s'est cependant montré prêt à proposer un paiement de 6000 francs pour solde de compte. Le client a accepté cette solution, après que nous ayons exposé que notre position juridique n'était pas incontestable et qu'il y avait ainsi un risque à engager une procédure. Indépendamment de cela, j'estime, en tant qu'Ombudsman, qu'il n'est pas admissible d'omettre une information sur les aspects fiscaux essentiels lors de la conclusion d'une police de prévoyance.